



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE BUSE DANS UN COURS D'EAU
INTERMITTENT A KIRSCH-LES-LUTTANGE
SUR LA COMMUNE DE LUTTANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **7 septembre 2012**, présenté par **M. HOELLINGER Eugène**, enregistré sous le n° **57-2012-00135** ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur Eugène HOELLINGER
3, route de Kédange
57920 - METZERESCHE**

de sa déclaration concernant la mise en place d'une buse pour franchir un fossé parcouru par un cours d'eau intermittent à Kirsch-les-Luttanges, sur la commune de Luttange,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la mise en place d'une buse pour franchir un fossé parcouru par un cours d'eau intermittent à Kirsch-les-Luttange, sur la commune de Luttange, au niveau de la parcelle cadastrée section 41 sous le n° 26.

La buse a un diamètre de 45 cm et une longueur de 4 mètres.

Le fossé est occupé par un cours d'eau intermittent, qui se constitue après les fortes pluies.

Le fossé a une profondeur de 50 cm et une largeur d'environ 1 mètre.

Le fossé sera remblayé au-dessus de la buse avec de la terre compactée.

La buse sera posée de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux : elle sera légèrement enterrée de manière à ne pas créer de relief ni en entrée ni en sortie d'ouvrage. Sa pente respectera celle du fond du lit actuel.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LUTTANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 Septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
TRAVAUX SUR COURS D'EAU
Récépissé n° 57-2012-00135

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur Eugène HOELLINGER

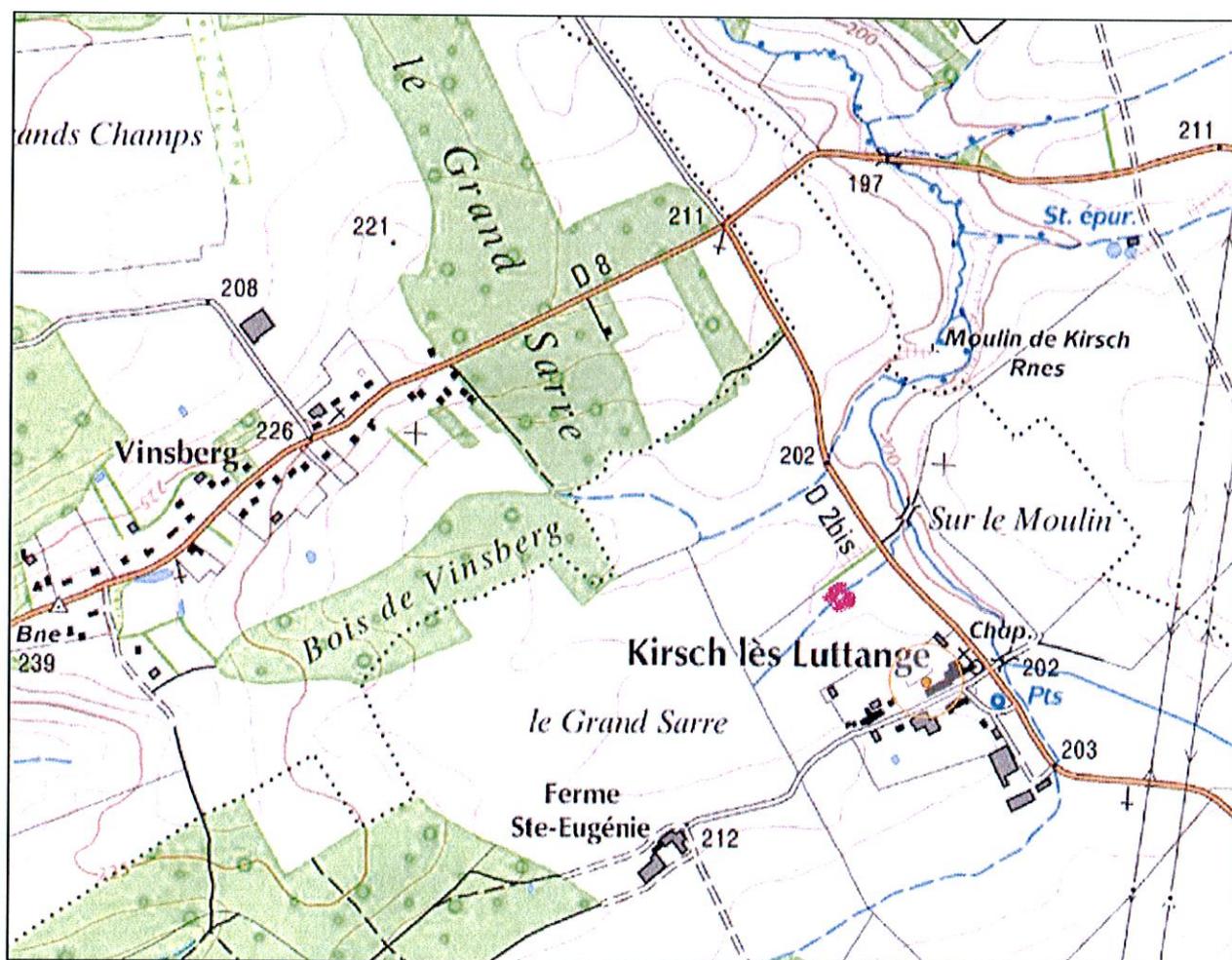
Coordonnées : 3, route de Kédange
57920 METZERESCHE

Tél : 06 73 09 24 91

Fax :

Mail : hoellingere@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



 emplacement de l'ouvrage

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet consiste en la pose d'une buse pour créer un chemin de franchissement d'un fossé à Kirsch-les-Luttange, sur la commune de Luttange, au niveau de la parcelle cadastrée section 41 sous le n° 26.

La buse a un diamètre de 45 cm et une longueur de 4 mètres.

Le fossé est occupé par un cours d'eau intermittent, qui se constitue après les fortes pluies.

Le fossé a une profondeur de 50 cm et une largeur d'environ 1 mètre.

La buse de 45 cm de diamètre devrait être suffisante pour laisser passer les flux habituels des eaux de pluie. Le fossé sera remblayé au-dessus de la buse avec de la terre compactée.

Cet aménagement est concerné par le Code l'Environnement, article R214-1, rubrique :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	---	----------------------------

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

La buse sera posée de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux : elle sera légèrement enterrée de manière à ne pas créer de relief ni en entrée ni en sortie d'ouvrage. Sa pente respectera celle du fond du lit actuel.

Mesures compensatoires

Le cours d'eau étant intermittent, il n'y a pas d'enjeu de protection de la faune. Il n'y a pas de mesure compensatoire.